

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

04044919

10-03-2004

BRUXELLES

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/03/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination :

CAMERA OBSCURA

Forme juridique :

société privée à responsabilité limitée

Siège :

Schaerbeek, avenue Emile Verhaeren 80

N° d'entreprise :

863.962.964

Objet de l'acte :

CONSTITUTION - NOMINATION

Texte :

D'un acte dressé par Maître Jean-François TAYMANS, Notaire de résidence à Bruxelles, le trois mars deux mil quatre, il résulte que :

Monsieur STINE Laurent André Ghislain (Registre national numéro 73.03.19 031-80), domicilié à (1030) Schaerbeek, avenue Emile Verhaeren, 80.

Epoux de Madame Elisabeth Gybels, domiciliée avec lui, avec laquelle il est marié sous le régime légal, aux termes de leur contrat de mariage reçu le vingt-trois mai deux mille un par le notaire Jean Michel Bosmans, de résidence à Louvain.

A constitué une société privée à responsabilité limitée, dont les statuts contiennent notamment les dispositions suivantes :

DENOMINATION

La société est dénommée "CAMERA OBSCURA"

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Schaerbeek, avenue Emile Verhaeren 80.

OBJET SOCIAL

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger:

1. la figuration, le cinéma, la publicité, la réalisation de programmes audio-visuels, les relations publiques et activités annexes, tant en matière de casting que de réalisation cinématographique,
2. le stylisme et conception de décoration en matière audio-visuelle,
3. la création et la maintenance de tout site Internet et l'assistance administrative et informatique en général,
4. toute opération commerciale se rapportant au secteur de l'audio-visuel,
5. en outre, la société pourra s'intéresser dans toutes entreprises, sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée, prenant cours le jour de l'acte constitutif.

CAPITAL

Le capital est fixé à vingt mille euros (eur 20.000), représenté par deux cents (200) parts sociales sans mention de valeur nominale, souscrites en numéraire, en nature et au pair pour la totalité.

1/ Apport en nature

Messieurs Ghislain Dochen et André Geeroms, réviseurs d'entreprises, représentant la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée "Deloitte & Touche", ayant son siège social à 1050 Bruxelles, avenue Louise 240, désignée par le fondateur, a dressé le rapport prescrit par l'article 219 du Code des sociétés. Ce rapport conclut dans les termes suivants :

"CONCLUSIONS

"Au terme de leurs travaux de contrôle, les soussignés, Ghislain Dochen et André Geeroms, Réviseurs d'entreprises, représentant le cabinet DELOITTE & TOUCHE Réviseurs d'entreprises SC sous forme de SRL établie avenue Louise 240 à 1050 Bruxelles, sont d'avis que

Mentionner sur la dernière page du

Volet B**Aurecto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pu valablement représenter la personne morale à l'égard des tiers

Auverso

Nom et signature

Réserve
au
Moniteur
belge



Volet B - suite

"1. l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature;

"2. la description de chaque apport en nature répond aux exigences normales de précision et de clarté

"3 les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

"4. la rémunération de l'apport en nature consiste en 156 parts sociales sans désignation de valeur nominale de la société privée à responsabilité limitée "CAMERA OBSCURA".

"Nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

"Bruxelles, le 25 février 2004

"DELOITTE & TOUCHE

"Réviseurs d'Entreprises SC s.f.d. SCRL

"Représentée par Ghislain DOCHEN, Réviseur d'Entreprises, et André GEEROMS,

"Réviseur d'Entreprises."

Le fondateur a dressé le rapport spécial prescrit par le dit article 219 du Code des sociétés.

La valeur totale de l'apport est donc égale à : Total des valeurs actives - total des valeurs passives, soit soit : trente-deux mille deux cent trente-cinq euros six cents moins seize mille six cent vingt-deux euros treize cents égale à quinze mille six cent douze euros nonante-trois cents, arrondis à quinze mille six cents euros (eur 15.600)

Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ainsi effectué, d'un montant de quinze mille six cents euros, il est attribué à Monsieur Laurent Stine, prénommé, cent cinquante-six parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Apports en espèces

Les quarante-quatre parts sociales restantes sont à l'instant souscrites en espèces à concurrence de quatre mille quatre cents euros (eur 4 400) par Monsieur Laurent Stine, prénommé.

Cette somme de quatre mille quatre cents euros forme avec celle de quinze mille six cents euros, montant des parts attribuées aux apports en nature, un total de vingt mille euros, représentant l'intégralité du capital social qui se trouve ainsi intégralement souscrit.

GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés. Chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice. Les gérants peuvent déléguer une partie de leurs pouvoirs pour des objets bien précis.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle se tient au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le premier vendredi du mois de juin de chaque année, à vingt heures, et pour la première fois le trois juin deux mil cinq.

Sauf lorsque la société ne compte qu'un seul associé, tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale, par écrit, télégramme, télécopie, télex ou courrier électronique, par un fondé de pouvoirs

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. Le premier exercice commencera le jour de la constitution pour finir le trente-et-un décembre deux mil quatre

RESERVES-BENEFICES ET BONI DE LIQUIDATION

Après constitution du fonds de réserve légal, le bénéfice net de la société est mis à la disposition de l'assemblée générale. Aucune règle particulière n'est prévue quant à la répartition du boni de liquidation.

CONTROLE DE LA SOCIETE

Conformément au prescrit de la loi, il ne sera pas nommé de commissaire: la société commence ses activités et il résulte d'estimations faites de bonne foi que, pour son premier exercice social, la société répondra aux critères dérogatoires légaux.

NOMINATIONS

A été nommé gérant statutaire, pour une durée indéterminée, Monsieur Laurent Stine, prénommé.

Pour le cas où il viendrait à décéder dans l'exercice de ses fonctions de gérant, Monsieur Stine a désigné en qualité de gérant suppléant Madame Elisabeth Ghislaine Gybels, à charge pour cette dernière de réunir dans les meilleurs délais une assemblée générale extraordinaire de la société, qui procédera à la désignation d'un nouveau gérant.

Pour extrait analytique conforme délivré avant enregistrement pour être déposé au greffe du tribunal de commerce compétent.

(Signé) Jean-François TAYMANS, notaire

Déposés en même temps : une expédition, une attestation bancaire.